

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 242098

portant limitation de vitesse sur la RD  
987 sur la commune de Peyre en  
Aubrac

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 24-2023 du 29 août 2024 accordant délégations de signature,

**Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 987** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 987** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
23+637	23+887	70 km/h	Nasbinals → Aumont-Aubrac	Lasbros
23+887	23+637	70 km/h	Aumont-Aubrac → Nasbinals	
24+545	25+232	70 km/h	Nasbinals → Aumont-Aubrac	Lasbros
25+232	24+545	70km/h	Aumont-Aubrac → Nasbinals	
28+982	29+458	50	Nasbinals → Aumont-Aubrac	ZA du Pêcher
29+443	28+930	50	Aumont-Aubrac → Nasbinals	
29+458	29+576	30	Nasbinals → Aumont-Aubrac	Pont SNCF
29+585	29+443	30	Aumont-Aubrac → Nasbinals	
29+635	29+585	50	Aumont-Aubrac → Nasbinals	Pont SNCF

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°24-2080 du 5 septembre 2024.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental de Lozère,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 06 SEP. 2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes par intérim  
Grégory ROCHETTE



Acte exécutoire  
Mende, le 06 SEP. 2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes par intérim  
Grégory ROCHETTE

